

# Journal officiel de l'Union européenne

# C 191



Édition  
de langue française

## Communications et informations

61<sup>e</sup> année

5 juin 2018

Sommaire

### IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### Conseil

2018/C 191/01	Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales — Rapport du groupe «Code de conduite» (fiscalité des entreprises) proposant de modifier les annexes des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017, notamment de retirer deux pays et territoires de la liste .....	1
2018/C 191/02	Avis à l'attention de certaines personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine .....	4

#### Commission européenne

2018/C 191/03	Taux de change de l'euro .....	5
2018/C 191/04	Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne .....	6
2018/C 191/05	Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne .....	6
2018/C 191/06	Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne .....	7

FR



## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## CONSEIL

**Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales — Rapport du groupe «Code de conduite» (fiscalité des entreprises) proposant de modifier les annexes des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017, notamment de retirer deux pays et territoires de la liste**

(2018/C 191/01)

Avec effet à la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, les annexes I et II des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017 relatives à la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales <sup>(1)</sup>, modifiées en janvier <sup>(2)</sup> et mars <sup>(3)</sup> 2018, sont remplacées par les nouvelles annexes I et II ci-après.

## «ANNEXE I

**Liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales****1. Samoa américaines**

Les Samoa américaines ne procèdent à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'ont pas signé ni ratifié, notamment par l'intermédiaire de l'État dont elles relèvent, la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, n'appliquent pas les normes anti-BEPS minimales et ne se sont pas engagées à régler ces problèmes d'ici le 31 décembre 2018.

**2. Guam**

Guam ne procède à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'a pas signé ni ratifié, notamment par l'intermédiaire de l'État dont elle relève, la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, n'applique pas les normes anti-BEPS minimales et ne s'est pas engagée à régler ces problèmes d'ici le 31 décembre 2018.

**3. Namibie**

La Namibie n'est pas membre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, n'a pas signé ni ratifié la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, n'applique pas les normes anti-BEPS minimales et ne s'est pas engagée à régler ces problèmes d'ici le 31 décembre 2019. Par ailleurs, la Namibie a des régimes fiscaux préférentiels dommageables et ne s'est pas engagée à les modifier ou à les supprimer d'ici le 31 décembre 2018.

**4. Palaos**

Les Palaos facilitent la création de structures ou de dispositifs offshore destinés à attirer des bénéficiaires sans substance économique réelle et ont refusé de prendre part à un véritable dialogue permettant de s'assurer du respect des exigences du critère 2.2.

L'engagement des Palaos de satisfaire aux critères 1.1, 1.2, 1.3 et 3 fera l'objet d'un suivi.

<sup>(1)</sup> JO C 438 du 19.12.2017, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO C 29 du 26.1.2018, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO C 100 du 16.3.2018, p. 4, et JO C 100 du 16.3.2018, p. 5.

## 5. Samoa

Le Samoa a un régime fiscal préférentiel dommageable et ne s'est pas engagé à régler ce problème d'ici le 31 décembre 2018.

L'engagement du Samoa de satisfaire au critère 3 fera l'objet d'un suivi.

## 6. Trinité-et-Tobago

Trinité-et-Tobago n'a pas signé ni ratifié la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, a un régime fiscal préférentiel dommageable et ne s'est pas engagée à régler ces problèmes d'ici le 31 décembre 2018.

L'engagement de Trinité-et-Tobago de satisfaire aux critères 1.1, 1.2 et 3 fera l'objet d'un suivi.

## 7. Îles Vierges américaines

Les Îles Vierges américaines ne procèdent à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'ont pas signé ni ratifié, notamment par l'intermédiaire de l'État dont elles relèvent, la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, ont des régimes fiscaux préférentiels dommageables et ne se sont pas clairement engagées à les modifier ou à les supprimer, n'appliquent pas les normes anti-BEPS minimales et ne se sont pas engagées à régler ces problèmes d'ici le 31 décembre 2018.»

### «ANNEXE II

## État des lieux de la coopération avec l'Union européenne concernant les engagements pris de mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance fiscale

### 1. Transparence

#### 1.1. Engagement de mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements, soit en signant l'accord multilatéral entre autorités compétentes, soit dans le cadre d'accords bilatéraux

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements d'ici 2018:

**Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Curaçao, Dominique, Émirats arabes unis, Grenade, RAS de Hong Kong, Îles Marshall, RAS de Macao, Nouvelle-Calédonie, Oman, Qatar et Taïwan**

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements d'ici 2019:

#### **Turquie**

#### 1.2. Appartenance au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et évaluation satisfaisante

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à devenir membres du Forum mondial et/ou à faire l'objet d'une évaluation satisfaisante d'ici 2018:

**Anguilla, Curaçao, Îles Marshall, Nouvelle-Calédonie et Oman**

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à devenir membres du Forum mondial et/ou à faire l'objet d'une évaluation suffisante d'ici 2019:

**Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Fidji, Jordanie, Swaziland, Turquie et Viêt Nam**

#### 1.3. Signature et ratification de la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle ou réseau d'accords couvrant tous les États membres de l'Union européenne

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à signer et ratifier la convention ou à avoir mis en place un réseau d'accords couvrant tous les États membres de l'Union européenne d'ici 2018:

**Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Dominique, Émirats arabes unis, Grenade, RAS de Hong Kong, RAS de Macao, Nouvelle-Calédonie, Oman, Qatar et Taïwan**

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à signer et ratifier la convention ou à avoir mis en place un réseau d'accords couvrant tous les États membres de l'Union européenne d'ici 2019:

**ancienne République yougoslave de Macédoine, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cap-Vert, Fidji, Jamaïque, Jordanie, Maldives, Maroc, Mongolie, Monténégro, Pérou, Serbie, Swaziland, Thaïlande, Turquie et Viêt Nam**

## 2. Équité fiscale

### 2.1. Existence de régimes fiscaux dommageables

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à modifier ou à supprimer les régimes recensés d'ici 2018:

**Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Aruba, Barbades, Belize, Botswana, Cap-Vert, Corée (République de), Curaçao, Dominique, Fidji, Grenade, RAS de Hong Kong, Île de Labuan, Îles Cook, Jordanie, Liechtenstein, RAS de Macao, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Panama, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Seychelles, Suisse, Taïwan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay et Viêt Nam**

### 2.2. Existence de régimes fiscaux qui facilitent la création de structures offshore attirant des bénéfices sans activité économique réelle

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à régler les problèmes relatifs à la substance économique d'ici 2018:

**Anguilla, Bahamas, Bahreïn, Bermudes, Émirats arabes unis, Guernesey, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Marshall, Îles Turks-et-Caïcos, Îles Vierges britanniques, Jersey et Vanuatu**

## 3. Mesures anti-BEPS

### 3.1. Appartenance au Cadre inclusif en matière de BEPS ou mise en œuvre des normes anti-BEPS minimales

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à devenir membres du Cadre inclusif ou à mettre en œuvre les normes anti-BEPS minimales d'ici 2018:

**Antigua-et-Barbuda, Aruba, Bahreïn, Dominique, Émirats arabes unis, Grenade, Groenland, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Nouvelle-Calédonie, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Taïwan et Vanuatu**

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à devenir membres du Cadre inclusif ou à mettre en œuvre les normes anti-BEPS minimales d'ici 2019:

**Albanie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Fidji, Jordanie, Maroc, Monténégro et Swaziland**

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à devenir membres du Cadre inclusif ou à mettre en œuvre les normes anti-BEPS minimales si et lorsqu'un tel engagement deviendra pertinent:

**Nauru, Niue»**

---

**Avis à l'attention de certaines personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine**

(2018/C 191/02)

Les informations ci-après sont portées à l'attention de M. Denis Valentinovich BEREZOVSKIY (n° 4), M. Andrei Aleksandrovich KLISHAS (n° 11), M. Aleksandr Borisovich TOTOONOV (n° 14), M. Sergei Vladimirovich ZHELEZNYAK (n° 17), M. Dmitry Olegovich ROGOZIN (n° 22), M. Valery Vladimirovich KULIKOV (n° 28), M. Mikhail Grigorievich MALYSHEV (n° 30), Lieutenant-général Igor Nikolaevich (Mykolayovich) TURCHENYUK (n° 32), M. Sergey Gennadevich TSYPLAKOV (n° 47), M. Igor Evgenevich KAKIDZYANOV (n° 56), M<sup>me</sup> Natalia Vladimirovna POKLONSKAYA (n° 60), M. Nikolay Ivanovich KOZITSYN (n° 71), M. Alexander Nikolayevich TKACHYOV (n° 81), M<sup>me</sup> Oksana TCHIGRINA (n° 89), M. Andrei Nikolaevich RODKIN (n° 102), M. Aleksey Vasilevich NAUMETS (n° 117), M. Sergey Yurievich KOZYAKOV (n° 120), M. Alexandr Vasilievich SHUBIN (n° 138), M<sup>me</sup> Ekaterina FILIPPOVA (n° 141), M. Zaur Raufovich ISMAILOV (n° 146) et M. Aleksandr Yurevich PETUKHOV (n° 164), ainsi que de l'«Armée du Sud-Est» (n° 9), de l'entreprise de la République de Crimée «Azov distillery plant» (n° 17), de la Paix pour la région de Lougansk (n° 25), du Bataillon Sparte (n° 30) et de la Brigade Prizrak (n° 33), qui sont des personnes et entités visées à l'annexe de la décision 2014/145/PESC du Conseil <sup>(1)</sup> et à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil <sup>(2)</sup> concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Le Conseil envisage de maintenir les mesures restrictives à l'encontre des personnes et entités susmentionnées et de présenter de nouveaux exposés des motifs. Ces personnes et entités sont informées par la présente qu'elles peuvent, afin d'obtenir les exposés des motifs envisagés pour justifier leur désignation, envoyer une demande au Conseil, avant le 11 juin 2018, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne  
Secrétariat général  
DGC 1C  
Rue de la Loi 175  
1048 Bruxelles  
BELGIQUE

Courriel: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)

Les personnes et entités concernées peuvent, à tout moment, adresser au Conseil, à l'adresse susmentionnée, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste en question et maintenues sur celle-ci, en y joignant toute pièce justificative utile. Ces demandes seront examinées dès réception. À cet égard, nous attirons l'attention des personnes et entités concernées sur le fait que le Conseil procède régulièrement au réexamen de la liste. Pour être examinées lors du prochain réexamen, les demandes doivent être transmises pour le 2 juillet 2018 au plus tard.

---

<sup>(1)</sup> JO L 78 du 17.3.2014, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.

# COMMISSION EUROPÉENNE

## Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

4 juin 2018

(2018/C 191/03)

### 1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1737	CAD	dollar canadien	1,5148
JPY	yen japonais	128,44	HKD	dollar de Hong Kong	9,2091
DKK	couronne danoise	7,4434	NZD	dollar néo-zélandais	1,6654
GBP	livre sterling	0,87673	SGD	dollar de Singapour	1,5655
SEK	couronne suédoise	10,2583	KRW	won sud-coréen	1 254,88
CHF	franc suisse	1,1546	ZAR	rand sud-africain	14,7053
ISK	couronne islandaise	122,50	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,5166
NOK	couronne norvégienne	9,5030	HRK	kuna croate	7,3790
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 281,57
CZK	couronne tchèque	25,696	MYR	ringgit malais	4,6655
HUF	forint hongrois	318,64	PHP	peso philippin	61,647
PLN	zloty polonais	4,2848	RUB	rouble russe	72,6626
RON	leu roumain	4,6548	THB	baht thaïlandais	37,511
TRY	livre turque	5,4193	BRL	real brésilien	4,3893
AUD	dollar australien	1,5311	MXN	peso mexicain	23,3661
			INR	roupie indienne	78,7120

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2018/C 191/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

Page 69, dans les notes explicatives de la NC relatives à la sous-position «**1211 90 86 autres**», le point suivant est ajouté à la fin du premier alinéa:

«7. la poudre de reishi (*Ganoderma lucidum*).»

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2018/C 191/05)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

À la page 182, dans la note explicative de la sous-position NC «**3824 99 92 et 3824 99 93 Produits ou préparations chimiques composés principalement de constituants organiques, non dénommés ni compris ailleurs**» <sup>(3)</sup> le texte suivant est ajouté:

«Ces sous-positions incluent les huiles oxo et leurs fractions soumises, partiellement ou complètement, à estérification, alkoxylation, condensation ou hydrolyse. Il s'agit de sous-produits de fractions lourdes oxo, issus de procédés oxo (y compris de la synthèse oxo), qui englobent les sous-produits de l'hydroformylation (réaction Fischer Tropsch produisant des aldéhydes à partir d'alcènes) et les résidus de distillation issus de la préparation d'alcools oxo. Ils contiennent principalement des aldéhydes, des éthers, des éthers-alcool, des alcools, des esters et des acides carboxyliques, et éventuellement de faibles quantités d'autres substances (par exemple, oléfines et paraffines).

Ces sous-positions ne comprennent pas les sous-produits de fractions légères oxo, qui se composent principalement d'oléfinés et de paraffines (position 2710).»

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 319 du 26.9.2015, p. 1.

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2018/C 191/06)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

À la page 152, les textes suivants sont insérés après la note explicative relative à la sous-position «**2939 69 00 autres**»:

**«2939 71 00 Cocaïne, ecgonine, lévométfamfetamine, métfamfetamine (DCI), racémate de métfamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits**

Cette sous-position comprend les alcaloïdes reproduits par synthèse.»

**«2939 79 autres**

Voir la note explicative relative à la sous-position 2939 71 00.»

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.





ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR